

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.931 du 25 novembre 2014

A. 214.113/XI-20.387

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 130.727 du 1^{er} octobre 2014 (dans l'affaire 148.391/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des règles régissant la matière de la preuve, des articles 1315 et suivants, 1319, 1320, 1322 du Code civil, de la charge de la preuve telle que consacrée par l'article 870 du Code judiciaire, du droit «à une procédure juridictionnelle équitable» et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; qu'il reproche au juge de se fonder sur des «lacunes et incohérences» dans son récit alors qu'il a fourni des documents médicaux attestant de problèmes de mémoire et de l'altération de ses capacités cognitives; qu'en une première branche, il soutient que rien n'atteste d'une prise en compte effective de cette situation cognitive particulière; qu'en une deuxième branche, il reproche à l'arrêt de conférer au rapport d'audition, rédigé par l'une des parties, une valeur probante supérieure aux documents médicaux, pourtant plus objectifs; que la troisième branche fait valoir qu'en refusant de tenir compte des constats médicaux, le juge méconnaît la foi due à ces actes qu'aucune pièce probante ne vient contredire; qu'en une quatrième branche, il soutient qu'en conférant une force probante trop importante à un document rédigé par la partie adverse et en refusant d'accorder foi aux documents médicaux, le Conseil du contentieux des étrangers le place dans l'impossibilité de défendre sa position et méconnaît «les règles régissant la preuve ainsi que l'équité de la procédure»; qu'en une cinquième branche, il soutient que le juge se contredit, en relevant, dans un même temps, l'absence de difficulté du requérant à s'exprimer lors de l'audition et, pourtant, l'existence de lacunes et incohérences attestées par le rapport d'audition; que la sixième branche reproche à l'arrêt de ne pas expliquer en quoi les informations médicales objectives fournies «ne peuvent suffire à expliquer lesdites lacunes et incohérences»;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers a pris en compte et motive sa décision eu

égard aux documents et attestations médicaux déposés; que le seul fait de considérer que ce dont ils attestent ne suffit pas à pallier les lacunes et incohérences relevées dans les propos du demandeur d'asile, n'implique nullement que le juge n'aurait pas tenu compte de manière effective de ses problèmes de santé; qu'en tant que la première branche revient à soutenir le contraire, elle manque manifestement en fait;

Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième branches réunies, que, contrairement à ce que soutient le requérant, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, *quod est* en l'espèce, relève du pouvoir souverain du juge du fond; qu'en décidant en substance que les lacunes et incohérences relevées dans le récit du requérant sont telles que les problèmes de mémoire allégués, fussent-ils attestés médicalement, ne suffisent pas à les expliquer, d'autant que le rapport d'audition «ne reflète aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande», le juge ne refuse pas «d'accorder foi aux documents médicaux», ne viole la foi qui leur est due, ni n'empêche le requérant de se défendre, mais que, simplement, il exerce son pouvoir de pleine juridiction et procède à une telle appréciation souveraine, en fait, des arguments et documents produits par les parties, à laquelle le Conseil d'État est sans compétence pour substituer la sienne; que les trois branches susvisées ne peuvent manifestement pas être accueillies;

Considérant, sur la cinquième branche, qu'il n'est évidemment pas contradictoire de constater, en substance, dans un même arrêt, que le requérant exprime, sans difficulté particulière, les circonstances qui l'ont poussé à fuir son pays et à solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié, mais que ledit récit n'est pas crédible au vu des «incohérences, imprécisions et lacunes» qu'il contient; qu'en cette branche, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, notamment par une référence à l'absence de difficulté particulière lors de l'audition du requérant, telle que constatée dans le rapport qui en est fait, l'arrêt attaqué indique manifestement pourquoi les troubles de la mémoire allégués ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit; que la sixième branche tend en réalité à ce que le Conseil du contentieux des étrangers fournisse, à cet égard, les motifs des motifs retenus pour justifier la décision, ce que l'obligation de motivation à laquelle est soumise la juridiction n'exige pas; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses

branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX